CERCLE NAUTIQUE de LA TURBALLE.

CNT Plongée

STATUTS

Affilié FFESSM N°0344 0324
Agréée Jeunesse et Sports N° 44S1064

(Modifié en assemblée générale extraordinaire le 20 Novembre 2026)

Art. 1 - REFERENCE

Le **"Cercle Nautique de La Turballe "**, association fondée le 15 Août 1963, est régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Saint Nazaire le 28 Mai 1964 sous le n°3831 avec insertion au Journal Officiel n°140 du 17 Juin 1964 page 5263. Les statuts ont été modifiés le 23 juillet 1988, le 19 aout 1995, le 09 décembre 2006, 14 novembre 2008 ,3 Décembre 2011

La modification du 20 Novembre 2026 portant sur la séparation des 2 sections qui deviennent 2 associations indépendantes. Les présents statuts ne concernant que la Plongée Sous Marine pour l'association: CNT Plongée

Art. 2 - OBJET

Cette association a pour but:

1. le regroupement de toutes les personnes intéressées par les activités subaquatiques en mer, piscine, lacs ou eaux vives, ainsi que toutes activités connexe
2. la représentation de ses membres auprès des différents organismes concernés.
3. le développement, par tous moyens appropriés de la plongée sous-marine à La Turballe

Art. 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:
Capitainerie du Port de Plaisance - LA TURBALLE - 44420
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de:

1. Membres d'honneur.
2. Membres actifs.

Art. 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation au C.N.T. Plongée

Art. 6 - LES MEMBRES

1. Sont membres d'honneur, ceux qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre honorifique est décerné par le Conseil d'Administration.
2. Sont considérés comme membres actifs, toutes personnes à jour de leur cotisation au CNT.Plongée
3. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

4. la démission.
5. le décès.
6. la radiation. Elle peut être prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Art. 8 - AFFILIATIONS

L'Association est affiliée à la FFESSM régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Art. 9 - PATRIMOINE - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés sans qu'aucun de ses membres puisse être personnellement tenu responsable sur ses biens.

Art. 10 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent:

1. le montant des cotisations.
2. les subventions de l'Etat et des Collectivités publiques ou privées.
3. les ventes de produits, de services et prestations fournis par l'Association.
4. les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.
5. les dons.
6. d'une façon générale, toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Art. 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

N'est éligible au conseil d'administration qu'un membre majeur disposant d'un droit de vote et licencié depuis plus de 6 mois .

L'Association est administrée par un Conseil composé de **neuf membres**, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

La représentation des diverses activités de l'Association et l'organisation des élections sont fixées par le Règlement Intérieur.

1. Seuls les membres, à jour de leur cotisation au CNT Plongée depuis plus de six mois disposent du droit de vote à condition d'être âgés au moins de 16 ans au 1er janvier de l'année du vote.
2. N'est éligible au conseil d'administration qu'un membre majeur disposant d'un droit de vote et licencié au CNT Plongée

.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants étant rééligibles.

Peut être considéré comme démissionnaire, tout administrateur ayant été absent à plus de 2 réunions du Conseil sans raison valable.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut désigner un membre du CNT Plongée pour apporter toute aide et assistance nécessaire au bon fonctionnement du CNT PLongée .

Le Conseil gère l'Association, prépare les travaux de l'Assemblée Générale et applique les décisions. Il choisit chaque année parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau auquel il délègue ses pouvoirs exécutifs.

Ce Bureau se compose de:

Un Président.
Un Secrétaire.
Un Trésorier.

Le bureau gère les affaires courantes et met en application les décisions du Conseil d'Administration. Il définit les orientations nécessaires au bon fonctionnement du CNT.Plongée

Art. 12 - POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure la gestion quotidienne de l'Association. Il exécute le budget et les décisions approuvées par l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui sont permis à l'association et décidé par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Il achète, vend et échange tous biens et droits mobiliers et immobiliers. Toutefois l'approbation de l'Assemblée Générale est nécessaire s'il s'agit d'acquérir ou de vendre un immeuble ou de contracter un emprunt.

Il préside les réunions du bureau et l'assemblée générale, il préside l'ordre du jour, maîtrise les discussions sur les sujets divers et fait cesser le débat en concluant un vote si nécessaire. En cas d'égalité dans le résultat, sa voix est prépondérante.

Il représente l'objet Plongée pour communiquer avec les collectivités locales, comités, ligues, fédération etc.…

En cas d'empêchement, il peut déléguer, après avis du Conseil, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.

Le Secrétaire assure, au côté du Président, le fonctionnement administratif de l'Association. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1/7/1901.
Il retire tous les messages, les lettres, objets et colis simples, recommandés ou chargés et en donne décharge. Il négocie toutes polices d'assurances contre tous risques.
Il établit tous projets de règlements.
Il archive toute la correspondance du club qui peut être archivée sur informatique.
Il peut être accompagné par un secrétaire adjoint à qui il délègue certaines de ses prérogatives, ce dernier pouvant le remplacer en cas d'absence.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il effectue le placement ou le retrait de tous titres, valeurs, pièces et sommes déposés dans toutes caisses publiques et particulières.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion. Le trésorier du CNT Plongée présentera un résultat financier consolidé pour l'ensemble des activités de l'association.
Les comptes peuvent sous demande du président être contrôlés par un commissaire aux comptes nommé par les membres du Conseil d'Administration.
Il est le seul, avec le président, habilité à signer les chèques du CNT Plongée et assure la régulation et le paiement des licences.

Il peut être accompagné d'un trésorier adjoint à qui il délègue certains de ses pouvoirs, ce dernier pouvant le remplacer en cas d'absence.

Art. 13 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par le Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins deux fois par an (tous les 6 mois env.).

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal approuvé par le Conseil. Ce P.V., approuvé par le Président et le Secrétaire, est consigné sous forme numérique (fichier Drive par ex)

Art. 14 - REMUNERATION
Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Il doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Art. 15 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales

- Se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation depuis plus de six mois.
- Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande des membres actifs représentant au moins le quart de ceux-ci.
- Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont publiées sur le site cntplongée.fr ou affichage au club quinze15 jours au moins à l'avance. Par voix de presse
- Dispose du droit de vote, tout membre actif à jour de sa cotisation et adhérant au CNT Plongée depuis plus de 6 mois au jour des élections, à condition d'être âgé au moins de 16 ans au 1er janvier de l'année du vote. Les membres ayant moins de 16 ans peuvent être représentés par leur responsable légal
- Seules sont valables, les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.
- La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En cas d'absence, il délègue ses fonctions à un autre membre du Conseil. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.
- Les délibérations sont constatées par des procès verbaux approuvés par le Conseil d'Administration par le Président et le Secrétaire.
- Seuls auront droit de vote, les membres actifs présents,
 1. d'une part, en leur nom propre
 2. d'autre part, en lieu et place de sociétaires n'ayant pu se déplacer. Dans ce cas, un membre actif présent ne pourra détenir plus de 3 procurations.
 3. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- Il est également tenu, une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau.

Art. 16 - NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Art. 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une fois au moins par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues par l'Art. 15.
L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le Commissaire aux Comptes, si celui-ci a été nommé, donne lecture de son rapport de vérification.
L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.
Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'art.11 des présents statuts.
Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles et des prestations éventuelles.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du Président ou du quart des membres présents, les votes doivent être émis au bulletin secret.

Art. 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues par l'Art. 15 des présents statuts.
Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les proportions suivantes de membres ayant droit de vote tel que définis par l'Art 15.

1. un quart pour les modifications des statuts.

2. la moitié pour la dissolution.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze (15) jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution anticipée.
Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le Président ou au moins le quart des membres présents exige le vote secret.

Art. 19 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues aux Art.15 et 18 des statuts.

Art. 20 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.
En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Art. 22 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le Décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à LA TURBALLE, le 20 Novembre 2026

Le Président :Hervé Pageot

Le secrétaire : Philippe Cluzeau